

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 12 AVRIL 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 12 avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique STRAGIER, Maire.

**Etaient présents :**

Véronique STRAGIER - Joaquim MARQUES - Jean-Luc GRANSON - David ALEXANDRE - Christian BARBIER - Caroline COUDRAIN - François LECLERE - Fabrice MUTTE - Régine STOFFERIS

**Absents excusés :** Vincent CONRAD - Joël PLISTAT

**Secrétaire de Séance :** Mme Caroline COUDRAIN

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**OBJET : Vote du compte administratif et du compte de gestion 2021**

Les membres du Conseil municipal approuvent le compte administratif et le compte de gestion 2021, lesquels peuvent se résumer ainsi :

Fonctionnement dépenses :	335 569,13 €
Fonctionnement recettes :	417 314,50 €
<b>Excédent de fonctionnement :</b>	<b>81 745,37 €</b>
Investissement dépenses :	51 967,44 €
Investissement recettes :	81 790,99 €
<b>Excédent d'investissement</b>	<b>29 823,55 €</b>

**Excédent total : 111 568,92 €**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**OBJET : Affectation du résultat de fonctionnement 2021**

Le Conseil Municipal après avoir approuvé ce jour, le compte administratif 2021, qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de **81 745,37 €**

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître un solde d'exécution global de **+ 57 141,26 €**

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2021,

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2022,

Considérant que le budget de 2021 comportait, en prévision, un virement de la section de fonctionnement (compte 023) à la section d'investissement (compte 021) de 0 €,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité sur proposition du Maire, d'affecter au budget de l'exercice 2022 le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation en réserves (compte 1068)

0 €

Financement de la section d'investissement :

Report en section de fonctionnement :

(Ligne 002 en recettes)

81745,37 €

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**OBJET : Subventions communales.**

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide de verser les subventions suivantes pour l'année 2022 :

Les Jacques de Rognac : 150 €

Coulonges-Cohan un autre regard : 150 €

La Pépigeoise : 150 €

Association familles rurales : 150 €

Association tennis club : 150 €

Amicale des Sapeurs-Pompiers : 150 €

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**OBJET : Détermination des provisions pour créances douteuses**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article L.2321-1 du CGCT

Vu l'article L.2321-2 du CGCT 29°

Vu l'article R.2321-2 du CGCT 3°

Considérant que la combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire,

Considérant qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire à appauvrir la collectivité,

Considérant qu'en cas de faible volumétrie la provision est constituée débiteur par débiteur,

Considérant qu'en cas de volumétrie importante des restes à recouvrer, la collectivité peut retenir une méthode statistique de calcul des provisions pour créances douteuses,

Considérant qu'en cas de volumétrie importante des restes à recouvrer, la collectivité peut retenir une méthode mixant les deux précédentes méthodes,

Après en avoir délibéré,

Décide d'appliquer une provision pour dépréciation des créances douteuses suivant la méthode suivante :

Par une méthode statistique de calcul des provisions pour créances douteuses au taux de 15% des créances de plus de 2 ans au 31 décembre.

Décide de procéder chaque année à l'ajustement de la provision par une dotation complémentaire si celle-ci est insuffisante ou par reprise de provision si, au contraire, elle s'avère trop importante.

Dit que les crédits seront prévus au budget.

En dépenses : nature 6817 – dotations aux dépréciations des actifs circulants en cas de dotation.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

### **OBJET : Vote sur le taux d'imposition**

L'assemblée après en avoir délibéré à l'unanimité sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales :

Fixe les taux d'imposition des taxes directes locales comme suit pour l'année 2022 :

Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 47,96 %

Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 29,92 %

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

### **OBJET : Vote du budget primitif 2022**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de voter le budget primitif 2022 comme suit :

Fonctionnement dépenses : 411 240 €

Fonctionnement recettes : 411 240 €

Investissement dépenses : 162 247 €

Investissement recettes : 162 247 €

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

### **OBJET : Plan partenarial de la gestion de la demande et d'information du demandeur**

Le Conseil Municipal prend connaissance du plan partenarial de la gestion de la demande et d'informations du demandeur de logement social (PPGD) et après en avoir délibéré donne un avis favorable sur ce dossier.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

### **Objet Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) / Convention de délégation de compétence 2021 Approbation**

Vu la loi NOTRe 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 66 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu la note d'information de la direction générale des collectivités locales (DGCL) du 28 décembre 2019 sur cette loi portant sur les modalités d'exercice des compétences relative à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) et des indemnités des élus des syndicats ;

Vu l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales définissant la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines comme correspondant « à la collecte, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines » ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants et afin de donner le temps nécessaire à la communauté d'agglomération pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales qui ouvre aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer, en tout ou partie, leurs compétences obligatoires relatives à l'eau, l'assainissement et/ou la GEPU, à une ou plusieurs de leurs communes membres ;

Considérant qu'une telle convention, annexe à la présente délibération, peut ainsi être conclue entre la communauté d'agglomération et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante au service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne ;

Considérant que la communauté d'agglomération et ses communes membres concernées se sont ainsi entendues afin de conclure une convention de délégation de compétence ;

Considérant que les dépenses effectuées pour le compte de la communauté d'agglomération par les communes au titre de la convention, seront acquittées par les communes puis remboursées, après établissement par la communauté d'agglomération d'un état des remboursements tenant compte des dépenses réellement engagées par la commune concernée et dans le cas des opérations d'investissement GEPU, des recettes perçues par la commune et de la participation financière de la commune concernée si celle-ci a choisi le mode dérogatoire de détermination des attributions de compensation GEPU .

Considérant que la convention sera conclue pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature d'une convention de délégation de compétence de la CARCT vers les communes concernant la gestion des eaux pluviales urbaines pour l'année 2022.
- AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Objet : modification des statuts du syndicat scolaire de Coulonges-Cohan**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne, du 15 septembre 1969, portant création du « syndicat intercommunal à vocation scolaire », modifié.

Considérant, que dans l'article 1-9 « afin de compenser la charge de gestion assumée par la commune de Coulonges-Cohan, les autres communes adhérentes verseront au syndicat une quote-part supplémentaire de 10% des frais de fonctionnement ramenés au seul nombre d'élèves ».

Considérant que la charge de gestion assumée par la commune de Coulonges-Cohan étant moins importante et n'étant plus équitable.

Considérant que pour la modification des statuts conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, une délibération du comité syndical doit être prise, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral constatant le transfert de ladite compétence ;

Considérant que pour que cette modification soit actée par Madame la Sous-Préfète, la délibération du Comité syndical proposant la modification doit être approuvée par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la Population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la Population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population concernée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

\*Approuve la modification de l'article 1-9 (en partie) des statuts du syndicat scolaire, concernant les frais de fonctionnement :

« Pour compenser la charge de gestion assumée par la commune de Coulonges-Cohan, les autres communes adhérentes verseront au syndicat une quote-part supplémentaire de 5% des frais de fonctionnement ramenés au seul nombre d'élèves et ceci dès le budget 2023 ».

\*Autorise Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de cette délibération.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Objet : Modification N° 1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'entretien, la mise en peinture et le renouvellement des poteaux incendie.**

Madame le Maire expose ci-après :

Par convention en date du 30 septembre 2015 l'Union des services d'eau du sud de l'Aisne (Usesa) et les communes membres ont constitué un groupement de commandes pour la passation et l'exécution de marchés publics relatif aux prestations suivantes :

- L'entretien, la mise en peinture et le renouvellement des poteaux incendie relevant de la responsabilité de ses adhérents

La convention du groupement de commande compte à ce jour l'adhésion de 81 communes, chacune d'entre elles participant autour d'une cotisation annuelle d'un montant de 2.03 € / habitant (montant en vigueur au 01.01.2022 après révision).

La forte amélioration constatée sur le parc incendie depuis l'année 2015, a conduit le syndicat à réétudier le montant de la cotisation annuelle pour la mettre en adéquation avec les travaux à venir.

Les membres du comité syndical après en avoir délibéré le 15 mars 2022, ont décidé :

- De donner un avis favorable à la modification n° 1 à la convention constitutive d'un groupement de commande qui vise à baisser le montant de la cotisation annuelle et à la fixer à 1.60 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- D'autoriser le Président de l'Usesa à signer la modification n° 1,
- D'autoriser le Président de l'Usesa dans sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes, à solliciter l'accord des communes membres par la signature du bulletin modificatif d'adhésion auquel sera annexé la présente modification,
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents afférant à la présente décision.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Donne un avis favorable à la modification n° 1 à la convention constitutive d'un groupement de commande qui vise à baisser le montant de la cotisation annuelle et à la fixer à 1.60 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

D'autoriser le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que toutes pièces afférant à cette décision.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

<b>Nom et Prénom</b>	<b>Signature</b>	<b>Nom et Prénom</b>	<b>Signature</b>
STRAGIER Véronique		COUDRAIN Caroline	
MARQUES Joaquim		LECLERE François	
GRANSON Jean-Luc		MUTTE Fabrice	
ALEXANDRE David		PLISTAT Joël	Excusé
BARBIER Christian		STOFFERIS Régine	
CONRAD Vincent	Excusé		

Séance levée à 20 heures 23